



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 6 du 18 MARS au 1<sup>er</sup> AVRIL 2009***



**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 6 du 18 MARS AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>PORTANT AUTORISATION OU RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TELESURVEILLANCE :</u></b>	
		<i>Autorisation</i>	
<b>2009/1029</b>	<b>24/3/2009</b>	SARL VITO SECURITE PRIVEE à Orly	<b>1</b>
<b>2009/1162</b>	<b>31/3/2009</b>	« IRYS PREVENTION SECURITE PRIVEE » à Alfortville	<b>3</b>
<b>2009/1163</b>	<b>31/3/2009</b>	« PROSECURIS PRIVEE » à Créteil	<b>5</b>
<b>2009/1164</b>	<b>31/3/2009</b>	« SARL France PROTECTION SECURITE PRIVEE » à Alfortville	<b>7</b>
		<i>Retrait</i>	
<b>2009/1075</b>	<b>25/3/2009</b>	SECURITE PRIVEE ASP à Créteil	<b>9</b>

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2009/982</b>	<b>19/3/2009</b>	Portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées	<b>10</b>
<b>2009/990</b>	<b>20/3/2009</b>	Création de la ZAC Anatole France sur la commune de Chevilly-Larue	<b>12</b>
<b>2009/1006</b>	<b>23/3/2009</b>	Arrêté conjoint Etat et Conseil Général portant constitution de la commission permanente et nomination du Vice-Président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	<b>14</b>
<b>2009/1137</b>	<b>30/3/2009</b>	Portant renouvellement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers	<b>16</b>

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MODERNISATION**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2009/505</b>	<b>18/2/2009</b>	Modifiant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture du Val-de-Marne	<b>18</b>
<b>2009/1084</b>	<b>25/3/2009</b>	Portant déclassement de la parcelle issue du domaine public national cadastrée Section A n° 173 lot A sur la commune de Créteil ainsi que remise de cette parcelle au Service France Domaine pour cession	<b>19</b>

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/961	17/3/2009	Annule et remplace l'arrêté n°2009/419 du 11 février 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de Vitry-sur-Seine  <u>Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire :</u>  <i>Pompes funèbres de Villepinte</i>	20
2009/1102	26/3/2009	Maison Potin à Choisy-le-Roi	22
2009/1103	26/3/2009	Maison Thouvenin à Vitry-sur-Seine	23

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1022	23/3/2009	Portant modification de l'arrêté N° 2008/3340 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de BOISSY-SAINT-LEGER à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2009	24
2009/1120	27/3/2009	Fixant le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement à allouer aux instituteurs pour 2008	25
2009/1165	31/3/2009	Portant autorisation pour la mise en commun de polices municipales le mercredi 1 <sup>er</sup> avril 2009	27

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/983	19/3/2009	Portant autorisation d'extension de places des appartements de coordination thérapeutique situés dans le Val-de-Marne	29
2009/984	19/3/2009	Portant création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Villejuif association CILDT Conseil Intercommunal de Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie	32
2009/1167	31/3/2009	Modifiant l'arrêté n°2008-4040 du 2 octobre 2008 portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques	35

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION :</u>	
09-22	5/03/2009	RNIL 34 à Nogent sur Marne	36
09-24	11/03/2009	RN406 sens Paris-province (Y)	38
09-25	13/03/2009	RNIL186 à Thiais	41

<b>09-26</b>	<b>19/03/2009</b>	RNIL303 à Villiers-sur-Marne	<b>43</b>
<b>09-27</b>	<b>20/03/2009</b>	Autoroute A4 sens province-Paris (W)	<b>45</b>
<b>09-28</b>	<b>24/3/2009</b>	RN 19 à Marolles-en-Brie	<b>48</b>
<b>09-29</b>	<b>24/3/2009</b>	RNIL 305 à Vitry-sur-Seine, Réaménagement provisoire de sécurité du carrefour formé par les rues Antoine Watteau-Anselme Rondenay et avenue de Rouget de Lisle – RNIL n° 305	<b>51</b>
<b>09-30</b>	<b>24/3/2009</b>	RNIL 34 au droit du 104/106, avenue de Paris sur la commune de Vincennes	<b>54</b>
<b>09-31</b>	<b>25/3/2009</b>	RNIL 34 entre le passage de la piscine et le 114, avenue de Paris sur la commune de Vincennes	<b>56</b>
<b>2009/985</b>	<b>19/03/2009</b>	Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les habitations collectives ou maisons individuelles si destinées à la location ou la vente	<b>58</b>
<b>2009/1138b</b>	<b>30/3/2009</b>	Relatif au plafond des loyers intermédiaires du parc locatif privé applicables dans le département du Val-de-Marne	<b>60</b>
<b>Décision 94-11</b>	<b>30/03/2009</b>	Délégation permanente de signature – ANAH accordée à M. Francis OZIOL, délégué adjoint, M. Michel MARTINEAU, M. Tristan BARRES et Mme Hélène DONNIO	<b>62</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
VETERINAIRES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>DDSV 09-20</b>	<b>25/3/2009</b>	Mettant fin à l'arrêté préfectoral n° DDSV 09-14 de mise sous surveillance d'un chien introduit en France en provenance de Suisse et éventuellement contaminé par la rage	<b>64</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>2009/1053</b>	<b>24/3/2009</b>	Portant modification de l'arrêté 2007/753 concernant l'association NOUVEL HORIZON à Maisons-Alfort	<b>66</b>
<b>2009/1161</b>	<b>31/3/2009</b>	Portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du code du travail	<b>68</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>2009/1096</b>	<b>26/3/2009</b>	Définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de <i>Diabrotica virgifera</i> dans le département du Val-de-Marne	<b>70</b>

**TRESORERIE GENERALE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<b><u>DONNANT PROCURATIONS GENERALES :</u></b> <i>Trésorerie de Vincennes</i>	
	11/3/2009	Mlle COURET Céline	72

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
09-10	26/03/2009	Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne	73
		<b><u>PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL URGENCE( FAU ) 2009 :</u></b>	
09-30	26/3/2009	Hôpital privé Paul d'Egine à Champigny-sur-Marne	75
09-31	26/3/2009	Clinique de l'Orangerie au Perreux-sur-Marne	76
09-32	26/3/2009	Hôpital privé de Thiais à Thiais	77
09-33	26/3/2009	Clinique Pasteur à Vitry-sur-Seine	78
		<b><u>PORTANT FIXATION DU FORFAIT HAUTE TECHNICITE (FHT) 2009 :</u></b>	
09-86	30/3/2009	Hôpital privé Paul d'Egine HPPE à Champigny-sur-Marne	79
09-87	30/03/2009	Hôpital privé Armand Brillard à Nogent-sur-Marne	80
09-88	30/3/2009	Clinique de l'Orangerie au Perreux-sur-Marne	81
09-89	30/3/2009	Hôpital privé de Thiais à Thiais	82
09-90	30/3/2009	Polyclinique de Villeneuve-saint-Georges à Villeneuve-Saint-Georges	83
09-91	30/3/2009	Clinique Pasteur à Vitry-sur-Seine	84
09-92	30/3/2009	Clinique de Bercy à Charenton-le-Pont	85
09-93	30/3/2009	Polyclinique Créteil Concorde à Alfortville	86

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009 DRIRE IDF E-01	18/03/2009	Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Orly-Rungis et d'une cellule Orly au poste de Rungis	87
2009 DRIRE IDF G-04	20/3/2009	Arrêté modifiant l'arrêté autorisant la déviation et l'exploitation d'un tronçon de la canalisation Ferolles-Attilly-Alfortville sur les communes de Créteil et Bonneuil	89

<b>ACTES DIVERS</b>
---------------------

Avis	Date	INTITULE	Page
<b>19/2009</b>	<b>19/3/2009</b>	Décision donnant délégation de signature à M. Guy CHIAMBARETTO, Directeur Adjoint, Chargé des Affaires Générales et de la Clientèle à l'Hôpital Esquirol de Saint Maurice	<b>91</b>
	<b>16/3/2009</b>	Avis de concours sur titres d'ergothérapeute au Centre Hospitalier de Meaux : - 1 poste vacant à l'hôpital de jour de Médecine Physique et de Réadaptation ( <b><u>2 mai 2009</u></b> dernier délai de dépôt des candidatures : le cachet de la Poste faisant foi)	<b>93</b>
<b>Décision 2009/071</b>	<b>30/3/2009</b>	Du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant modification au comité d'experts spécialisés « Evaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé auprès de l'AFSSET	<b>94</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 24 mars 2009

☎ : 01 49 56 61 94  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N° 2009/1029**

**ARRETE**

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise  
de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance  
« SARL VITO SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Georges VIARD**, gérant de la société dénommée « **SARL VITO SECURITE PRIVEE** », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise **44 avenue Adrien Raynal à ORLY (94)** ;
- **CONSIDERANT** que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « [SARL VITO SECURITE PRIVEE](#) », sise [44 avenue Adrien Raynal à ORLY](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 31 mars 2009

**ARRETE N° 2009/1162**

## **A R R E T E**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « IRYS PREVENTION SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mme Lucile YAPO épouse ACHI, gérante de la société dénommée « IRYS PREVENTION SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 58, rue Mal de Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « IRYS PREVENTION SECURITE PRIVEE » sise 58, rue Mal de Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 31 mars 2009

**ARRETE N° 2009/1163**

## **A R R E T E**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « PROSECURIS PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Franck VAGBA LEGA, gérant de la société dénommée « PROSECURIS PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 58, avenue François Mitterrand à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « PROSECURIS PRIVEE » sise 58, avenue François Mitterrand à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 31 mars 2009

**ARRETE N° 2009/1164**

## **A R R E T E**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL FRANCE PROTECTION SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Lounès HAMITI, gérant de la société dénommée « SARL FRANCE PROTECTION SECURITEE PRIVEE » ayant pour sigle « FPSP » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 3, rue de Charenton à ALFORTVILLE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « SARL FRANCE PROTECTION SECURITEE PRIVEE » ayant pour sigle « FPSP » sise 3, rue de Charenton à ALFORTVILLE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 25 mars 2009

**ARRETE N° 2009/1075**

**ARRETE**  
**de retrait d'autorisation de fonctionnement**  
**d'une entreprise de surveillance et de gardiennage.**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

– **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

– **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

– **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3686 du 8 septembre 2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SECURITE PRIVEE ASP » sise 8, rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL (94) ;

– **VU** les éléments communiqués par la société domiciliataire « ABAC Domiciliation », sise 8, rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL (94), faisant état de la cessation d'activité, au 13 mars 2009, de l'entreprise précitée à cette adresse ;

– **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « SECURITE PRIVEE ASP » sise 8, rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL (94), par arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 susvisé, **est retirée**.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE  
ET DU COURRIER

**A R R E T E N° 2009/982**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF  
DES PERSONNES HANDICAPEES**



**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-2 et D 146-10 à D 146-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1532 du 8 avril 2008 modifié par arrêté n° 2008/1971 du 15 mai 2008 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
- VU** le courrier du député-maire de Créteil du 17 octobre 2008, le courrier de l'association « ENVOL Marne la Vallée » du 8 décembre 2008, le courriel de l'APF du 16 mars 2009 ;
- VU** l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-1532 est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ETAT :**

**Membre titulaire :**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
**Mme Marie DUPORGE-HABBOUCHE** - Directrice

**Membre suppléant :**

Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative  
**Mme Catherine THEVES** - Directrice

- *Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :*

**Membre titulaire :**

Association des Paralysés de France (APF)  
**M. Claude BOULANGER**

**Membre suppléant :**

Association des Paralysés de France (APF)  
**Mme Isabelle DANON**

Membre titulaire :

Autisme France ( ENVOL )  
**Mme Evelyne CHOLLEY**

Membre suppléant :

Autisme France ( ENVOL )  
**Mme Hélène RIPOLLI**

*• Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :*

Membre titulaire :

AGEFIPH  
**Mme TOURLIERE** – Déléguée Régionale ou son représentant

Membre suppléant :

Programme Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PDITH)  
**Mme Lamia CHERFAOUI**– Chargée de mission (PRACTHIS)

Membre titulaire :

Le représentant du CCAS de Créteil  
**Mlle Ségolène GOBET** – Coordinatrice Handicap

Membre suppléant :

Le représentant du CCAS de Vincennes  
**Mme Evelyne BOZON** – administrative

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La composition du Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 19 mars 2009**

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 20 mars 2009

**ARRETE n° 2009/990**  
**Commune de CHEVILLY LARUE**  
**Création de la ZAC Anatole France**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- VU la délibération n°130/2007 du 25 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue demandant à l'EPA ORSA de prendre l'initiative de la ZAC Anatole France ;
- VU la délibération n° 2008/186 du 16 décembre 2008 approuvant le bilan de la concertation publique préalable à la création de l'opération Anatole France ;
- VU la délibération n°2009-08 1/2 du 30 janvier 2009 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine-Amont approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- VU la délibération n°2009-08 2/2 du 30 janvier 2009 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine-Amont approuvant le dossier de création de la ZAC ;
- VU la délibération du Conseil Municipal N°2009-208 du 10 février 2009 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC Anatole France élaboré par l'EPA ORSA ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (l'EPA ORSA) est créée, sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue conformément au plan ci-annexé, la ZAC Anatole France.

**Article 2** : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- une résidence sociale ;
- une résidence foyer pour personnes âgées ;
- une crèche et ses espaces de jeux privatifs ;
- des bureaux ; activités diverses ;
- des commerces de proximité.

**Article 3** : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA ORSA.

**Article 4** : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement, sera mise à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Chevilly-Larue  
Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en Mairie de Chevilly-Larue ainsi qu'à la Préfecture du Val-de-Marne.

En outre, un avis relatant la création de la ZAC Anatole France sera inséré dans deux journaux publiés dans le Département.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses, le Président de l'EPA ORSA, et le Maire de la commune de Chevilly-Larue sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Jean-Luc NEVACHE**



Direction du pilotage interministériel  
et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de la Coordination interministérielle  
et du Courrier

## ARRÊTE CONJOINT N° 2009/1006

### PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET NOMINATION DU VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES



**LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-2 ;
- VU** l'arrêté n° 2008/1523 du 8 avril 2008 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées modifié par les arrêtés n° 2008/1971 du 15 mai 2008 et 2009/ du mars 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées en date du 13 novembre 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux du Val de Marne :

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Placée sous la présidence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général ou leurs représentants, la commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est composée comme suit :

- Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UDAPEI)  
**Monsieur Jean-Pierre BOBILLOT**
- Association ENVOL  
**Mme Hélène RIPOLLI**
- Union Nationale des Amis et des Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)  
**Monsieur Daniel CHATELAIN**

- Association « «Vivre »  
**Monsieur François VELAY**
- Association Française de Myopathie (AFM)  
**Madame Maryse COSQUER**
- Association des Paralysés de France (APF)  
**Monsieur Claude BOULANGER**
- Caisse d'Allocations Familiales  
**Madame Florence MAURIN**

**Article 2 :** **Monsieur Claude BOULANGER**– Association des Paralysés de France (APF) – est nommé Vice-Président du **Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées**.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

**Fait à Créteil, le 23 mars 2009**

Le Préfet du Val-de-Marne

Michel CAMUX

Le Vice-Président du Conseil Général  
du Val-de-Marne  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Vice-Président

Christian FOURNIER

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Vice-Président du Conseil Général  
du Val de Marne

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 76  
✉ 01 49 56 61 32

N° DPIAT/2

**ARRETE N° 2009/1137**  
**portant renouvellement de la Commission Départementale**  
**de Surendettement des Particuliers**

---

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L 331-1 à L 333-8 ainsi que le chapitre 1 du titre III du livre III de la partie réglementaire, et les articles R 331-1 à R 333-4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment le titre III "procédure de rétablissement personnel" ;
- VU** le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008/592 du 5 février 2008 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Examen des Situations de Surendettement des Particuliers et des Familles ;
- VU** la proposition faite par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- VU** la proposition faite par l'Association Française des Etablissements de Crédits & des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Commission Départementale de Surendettement des Particuliers est placée sous la présidence du Préfet.

Le Trésorier Payeur Général, Vice-Président assure la présidence en son absence.

En cas d'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, la Commission est présidée par le délégué du Préfet.

**Article 2 :** La Commission Départementale de Surendettement des Particuliers est constituée comme suit :

**I - Membres permanents :**

- Le Directeur des Services Fiscaux, ou son délégué,
- Le Directeur de la Succursale de la Banque de France ou son délégué, qui assure le secrétariat.

**II - Membres nommés pour une période d'un an renouvelable :**

**Représentants des établissements de crédit :**

Titulaire :

Mme Anne TUET  
Direction Recouvrement Amiable  
CETELEM  
20 avenue Georges Pompidou  
92595 LEVALLOIS PERRET cedex

Suppléant :

M. Jean-Pierre ROCHE  
Crédit Agricole de Paris et d'Ile-de-France  
CA IDF  
Responsable Recouvrement Filière Particuliers  
26 quai de la Rapée  
75596 PARIS Cédex 12

**Représentants des Associations de Consommateurs :**

Titulaire :

Mme Christiane PAVARD  
139 rue de la Chasse  
94000 CRETEIL  
(U.F.C. Que Choisir)

Suppléant :

M. Serge VINET  
11 rue Eugène Sue  
94190 Villeneuve Saint Georges  
(Président départemental d'INDECOSA CGT)

**Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

Titulaire :

Mme Anne-Paule ALLANCON  
Responsable d'espace Famille Prestation et Action Sociale  
Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne  
2 voie Félix Eboué  
94033 CRETEIL Cédex

**Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

Titulaire :

M.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 30 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Jean-Luc NEVACHE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE

## **ARRETE n° 2009/505**

**modifiant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité**

**de la Préfecture du Val de Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-4735 du 3 novembre 1988 portant création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/ 2208 du 29 mai 2008 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la Préfecture du Val-de-Marne;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2303 du 6 juin 2008 portant désignation des représentants de l'Administration et du Personnel au sein du comité technique paritaire de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 5 juillet 2008 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne, exercées par Madame Catherine LAPOIX ;

**VU** le décret 5 juillet 2008 nommant Monsieur Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions l'article 1 de l'arrêté n°2008/2303 du 6 juin 2008 sont modifiée comme suit :

#### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

##### **Membres suppléants :**

Le Sous-Préfet de Nogent sur Marne

Le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses

**Le Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et la cohésion sociale**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 février 2009

**Le Préfet**

**Michel CAMUX**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION  
PUBLIQUE

Créteil, le 25 mars 2009

**ARRETE PREFECTORAL n°2009/1084**  
**portant déclassement de la parcelle issue du domaine public national**  
**cadastrée Section A n°173 lot A sur la commune de Créteil ainsi que**  
**remise de cette parcelle au Service France Domaine pour cession**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Président du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 53 et 54 dernier alinéa ;

Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2111-1 et 2, L2141-1 et L3211-1 ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l' Economie, des Finances et de l'Industrie relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France ;

**CONSIDERANT** le plan annexé à ladite demande ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Est déclassée du domaine public national et remise au service France Domaine pour aliénation la parcelle issue du domaine public cadastrée section A n°173 lot A pour 147m<sup>2</sup> issue A n° 146 sise 2, rue Alexandre sur la commune de Créteil.

**ARTICLE 2 :**

Ces opérations de déclassement et de remise prendront effet à la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d' Ile de France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Val de Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



## PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA PREVENTION DES RISQUES  
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N°2009/961 du 17 mars 2009**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2009/419 du 11 février 2009 portant délimitation  
des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY-SUR-SEINE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

**VU** le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de VITRY-SUR-SEINE en date du 17 décembre 2008 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/419 du 11 février 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY-SUR-SEINE,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE aux adresses suivantes :

- **Quartier Malassis** :

- **rue Robert Degert du n°17 au n° 61,**

correspond aux parcelles cadastrées AG70, AG3, AG4, AG5, AG6, AG7, AG8

- **rue Auber du n° 73 au n° 93 et rue Claude Debussy du n° 53 au n° 63,**

correspond aux parcelles cadastrées AG25, AG26, AG12, AG18, AG56, AG57, AG10

- **rue Auber n°62 à 104**

correspond aux parcelles cadastrées AG94, AG95, AG19, AG93, AG77, AG84, AG29, AG88, AG24

- **Zone d'activités** (bâtiments industriels ou friches industrielles) :

- **Quai Jules Guesde du n° 15 au n° 41,**

correspond aux parcelles cadastrées DH68, DH69, DH62, DH60, DH56, DH57, DH58, DH59, DH 49, DH20, DG75, DG74, DG94, DG81, DI 26, DI 27, DI 5

- **Quai Jules Guesde du n° 2 au n° 30,**

correspond aux parcelles cadastrées DG70, DG71, DG72, DG41, DG28, DG26, DG27, DH63, DH64, DH65, DH51, DH52, DH5, DH4

- **Chemin de Halage** portion comprise entre le n° 30 Quai Jules Guesde et la rue des Fusillés,

- **rue Eugène Hénaff du n° 1 à 27**

correspond aux parcelles cadastrées DG87, DG92, DG93, DG55, DG67, DG68, DG77, DF180, DF120, DF121, DF132, DF181 ainsi que les parcelles cadastrées DG49, DF78, DF91,

- **rue Charles Heller du n° 2 au n° 42**

correspond aux parcelles cadastrées DF139, DF134, DF192, DF193, DF110, DF111 ainsi que les parcelles cadastrées DF177 et DF64,

- **rue des Fusillés du n° 1 au n° 21 et du n° 2 au n° 22** (entre la rue Charles Heller et le Quai Jules Guesde) correspond aux parcelles cadastrées DJ137, DJ138, DJ54 et DG82, DF50, DF136, DF53, DH66, DH67 ainsi que la parcelle cadastrée DF 66

- **rue Tortue** toute la rue **côté pair**

correspond aux parcelles cadastrées DJ56, DJ58,

- **rue Léon Mauvais (côté pair) du n° 2 au n° 14**

correspond aux parcelles cadastrées DJ60, DJ38, DJ39, DJ40, DJ41, DI 28

constituent une **zone contaminée par les termites**.

**ARTICLE 2** : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**ARTICLE 3** : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2009/419 du 11 février 2009 est annulé.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 mars 2009

**Pour le préfet et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**Signé : Jean-Luc NÉVACHE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 26 mars 2009

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94  
☒ : 01 49 56 64 08

N° 2009/ 1102

**A R R E T E MODIFICATIF**  
**Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**  
**« Pompes Funèbres de Villepinte - Maison Potin »**  
**23, Rue Demanieux à CHOISY LE ROI**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
***Chevalier de la Légion d'honneur***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;

**VU** les arrêtés n<sup>os</sup> 2008/4440 du 3 novembre 2008 et 2009/668 du 27 février 2009 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2221 du 30 mai 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire, dénommé « Pompes Funèbres Pascal LECLERC- Maison Potin » sis 23, Rue Demanieux à CHOISY LE ROI (94) ;

**VU** la lettre du 05 janvier 2009, complétée le 19 mars suivant de M. Christophe BARDOT gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DE VILLEPINTE, informant de la nouvelle désignation sous l'enseigne « Pompes Funèbres de Villepinte – Maison Potin » de l'établissement susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008/221 du 30 mai 2008 est modifié comme suit : L'établissement « Pompes Funèbres de Villepinte - Maison Potin » sis 23, Avenue Demanieux à CHOISY LE ROI (94), exploité par M. Christophe BARDOT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- transport de corps après mise en bière

Le reste demeure sans changement

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Choisy le Roi pour information.

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 26 mars 2009

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94  
☒ : 01 49 56 64 08

N° 2009/ 1103

### **A R R E T E MODIFICATIF**

**Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire  
« Pompes Funèbres de Villepinte - Maison Thouvenin »  
81- 85 Avenue du Général Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE**

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;

**VU** les arrêtés n°s 2008/4440 du 3 novembre 2008 et 2009/668 du 27 février 2009 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2222 du 30 mai 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire, dénommé « Pompes Funèbres Pascal LECLERC- Maison Thouvenin » sis 81- 85 Avenue du Général Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE (94) ;

**VU** la lettre du 05 janvier 2009, complétée le 19 mars suivant de M. Christophe BARDOT gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DE VILLEPINTE, informant de la nouvelle désignation sous l'enseigne « Pompes Funèbres de Villepinte – Maison Thouvenin » de l'établissement susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008/2222 du 30 mai 2008 est modifié comme suit : L'établissement « Pompes Funèbres de Villepinte- Maison Thouvenin » sis 81-85 Avenue du Général Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE (94), exploité par M.Christophe BARDOT, est habilité pour exercer, activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- transport de corps après mise en bière

Le reste demeure sans changement

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Vitry sur Seine pour information.

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

elections@val-de-marne.pref.gouv.fr

**DRCL/3 n° 2009/1022**

**A R R E T E**

**portant modification de l'arrêté n°2008/3340 du 18 août 2008**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de *BOISSY SAINT LEGER***

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**

**VU** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**VU** l'arrêté n°2008/3340 du 18 août 2008 ;

**VU** le courrier en date du 13 mars 2009 du Maire de Boissy Saint Léger ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - A la liste des rues rattachées au bureau de vote n°9, figurant en annexe de l'arrêté n°2008/3340 du 18 août 2008, est ajoutée la **rue des sablons**.

Le reste sans changement

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 23 mars 2009**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général**

**Jean-Luc NEVACHE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Créteil, le 27 mars 2009

BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT<sup>1</sup>  
AFFAIRE SUIVIE PAR H. REMILLEUX

☎ : 01 49 56 61 05  
☎ : 01 49 56 84 12

**ARRETE N° 2009 / 1120**

**fixant le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement à allouer  
aux instituteurs pour 2008**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,

- VU la loi du 30 Octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;
- VU la loi du 19 Juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de Finances du 30 Avril 1921 ;
- VU la loi de Finances du 29 Décembre 1982 et notamment son article 35 ;
- VU la loi de Finances du 23 Décembre 1988 et notamment son article 85 ;
- VU le décret n° 83-367 du 2 Mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1003 du 29 février 2008 ayant fixé à 216,50 € au titre de l'année 2007 le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs ou institutrices titulaires ou stagiaires non logés et exerçant dans les écoles publiques du département du Val-de-Marne ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du Val-de-Marne dans sa séance du 5 février 2009 ;
- VU la consultation des conseils municipaux du département effectuée le 21 janvier 2009 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

...

## ARRETE

Article 1 : Le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes du Val-de-Marne, à défaut pour celles-ci de pouvoir mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 à 216,50 €.

Article 2 : Ce montant est majoré de 25 % pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge ;
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- les instituteurs visés à l'article 7 du décret du 2 Mai 1983 précité.

Article 3 : Les directeurs en fonction dans la commune avant la parution du décret précité bénéficient d'une majoration de 20 % du taux de base ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le trésorier payeur général du Val-de-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le

Pour ampliation,  
le chef de bureau



**Christelle PUIMERAT**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

**Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 31 mars 2009

**Arrêté n°2009/1165**

**Portant autorisation pour la mise en commun de polices municipales  
le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-9 ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT/D/99/00095/C, du 16 avril 1999 relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

**Vu** les demandes formulées par le maire de Sucy-en-Brie par courrier du 29 mars 2009, et par les maires de Boissy-Saint-Léger et de Limeil-Brévannes par courriers du 30 mars 2009 relatives à la mise en commun à titre exceptionnel des effectifs des services de leur police municipale, afin d'assurer la sécurité d'un important rassemblement de personnes sur les communes de Boissy-Saint-Léger et de Limeil-Brévannes, le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009 de 6h00 à 11h00 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est autorisée, la mise en commun des moyens des polices municipales de Boissy-Saint-Léger, de Limeil-Brévannes et de Sucy-en-Brie, le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009, de 6h00 à 11h00, pour assurer la sécurité de la circulation sur la RN19 dans la traversée des communes de Boissy-Saint-Léger et de Limeil-Brévannes, dans la portion comprise entre le carrefour formé par le boulevard Léon Révillon et la voie Georges Pompidou jusqu'au pôle gare de Boissy -Saint- Léger.

**En ce qui concerne la commune de Boissy-Saint-Léger :**

**Article 2** : Les moyens mis à disposition par la police municipale de Boissy-Saint-Léger pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ Durée d'intervention : le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009 de 6h00 à 11h00
- ⇒ Effectif : 6 agents

- ⇒ Moyens matériels : 1 véhicule sérigraphié « Police municipale » avec rampe lumineuse
- ⇒ Moyens de défense : 2 bâtons de défense à poignée latérale, 2 bombes lacrymogènes
- ⇒ Liaison radio : 6 radios en port individuel, 4 radios pour transmission commune.

**En ce qui concerne la commune de Limeil-Brévannes :**

**Article 3** : Les moyens mis à disposition par la police municipale de Limeil-Brévannes pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ Durée d'intervention : le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009 de 6h00 à 11h00
- ⇒ Effectif : 8 agents (1 chef de service, 2 chefs de police, 2 brigadiers, 3 gardiens de police)
- ⇒ Moyens matériels : 2 véhicules sérigraphiés « Police municipale »
- ⇒ Moyens de défense : 8 bâtons de défense à poignée latérale, 8 aérosols lacrymogènes

**En ce qui concerne la commune de Sucy-en-Brie :**

**Article 4** : Les moyens mis à disposition par la police municipale de Sucy-en-Brie pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ Durée d'intervention : le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009 de 4h00 à 12h00
- ⇒ Effectif : 8 agents
- ⇒ Moyens matériels : 2 véhicules sérigraphiés « Police municipale »
- ⇒ Moyens de défense : 8 bâtons de défense, 8 bombes lacrymogènes

**Article 5** : Les agents mis à disposition par les polices municipales de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Sucy-en-Brie, assureront la régulation de la circulation aux différents carrefours rencontrés sur le parcours de la manifestation.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Boissy-Saint-Léger, le maire de Limeil-Brévannes, le maire de Sucy-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Val de Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 31 mars 2009

Signé par :

Jean-Luc NEVACHE  
Secrétaire Général Préfecture 94

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

---  
**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**DU VAL-DE-MARNE**



**ARRETE N° 2009/983**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE PLACES DES APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THERAPEUTIQUE SITUES DANS LE VAL-DE-MARNE, GERES PAR LA  
FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE**

**FINESS : 94 000 399 9**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2003 - 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU** l'arrêté n°2003-1336 du Préfet de région en date du 10 juillet 2003, autorisant la transformation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) «Résidence Séverine», sis 16 rue Séverine, 94210 Kremlin Bicêtre, en un établissement médico-social ;
- VU** l'arrêté 2007-2927 en date du 24 juillet 2007 portant autorisation de transfert de gestion des 19 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique de l'association ALTERNATHIV à la FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT FRANCOIS D'ASSISE ;
- VU** la demande présentée le 30 juillet 2007 par la Fondation Maison des Champs sise 16/18 rue du Général Brunet 75019 Paris, pour une extension de 6 places d'hébergement en appartement de coordination thérapeutique (ACT) implantées sur le Val de Marne, en vue de la prise en charge des malades en situation de précarité face au logement, atteints de pathologies chroniques invalidantes, de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Île-de-France dans sa séance du 3 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un réel besoin du département du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** que le projet thérapeutique et en cohérence avec la circulaire du 30/10/2002 et permet une prise en charge de qualité des résidents qui présentent des situations de santé extrêmement dégradée. La bonne insertion dans le tissu médico-social, a permis à l'association de développer des partenariats multiples et de faire appel aux ressources externes existantes :

**CONSIDERANT** que le financement dudit projet a été planifié dans le cadre de la programmation des mesures nouvelles 2008 pour les structures médico-sociales accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CTRI du 13 février 2009) ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des affaires sanitaires et Sociales :

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, une extension de capacité de 6 places pour les appartements de coordination thérapeutique (ACT) Relais « résidence Séverine » 16 rue Séverine, 94210 Le Kremlin Bicêtre, gérée par la FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT FRANCOIS D'ASSISE dont le siège est sise 16/18 boulevard du Général Brunet – 75019 Paris.

La capacité est ainsi portée à 25 places. Ces 6 places supplémentaires seront installées sur le Kremlin Bicêtre et les communes limitrophes.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

**ARTICLE 3 :** Le recours contentieux prévu contre les décisions de M. le Préfet du Val de Marne est formé par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

---  
**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-DE-MARNE**



**ARRETE N° 2009/984**

**PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT  
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) A VILLEJUIF  
ASSOCIATION CILDT  
CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 à L. 314-13 et R. 311-1 à R. 311-37,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3121-5 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-4,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et à leur financement par l'assurance maladie ;
- VU** la demande présentée par l'association CILDT, 9 rue Guynemer 94800 Villejuif, visant à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;
- VU** le dossier déclaré complet à la date du 16 août 2007 ;
- VU** le rapport établi par le Médecin Inspecteur de santé Publique de la DDASS du Val de Marne ;
- VU** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France lors de sa séance du 3 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins constatés sur le département du Val de Marne,

CONSIDERANT que la zone d'intervention couvre 10 communes sur la partie Ouest du département  
Avec un lieu d'accueil fixe situé 9 rue Guynemer à Villejuif ;

CONSIDERANT que les missions fixées par l'article R. 3121-33-1 du code de la santé publique sont assurées,

CONSIDERANT que la demande détaille les conditions et les modalités de la prise en charge,

CONSIDERANT que les personnes accueillies bénéficient d'une prise en charge anonyme et gratuite conformément à l'article L. 3121-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le projet d'établissement tel que prévu à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles en cours d'élaboration devra être formalisé ;

CONSIDERANT que les dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles sont en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que l'établissement doit être conforme aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur,

CONSIDERANT que le financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues est assuré,

Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association CILDT, sise 9 rue Guynemer – 94800 Villejuif, en vue de la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3** Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 4** L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification (article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles)

**ARTICLE 6** Le recours contentieux prévu contre les décisions de M. le Préfet du Val de Marne est formé par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 7** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé réception à l'association CILDT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTE N° 2009 /1167**  
**modifiant l'arrêté n°2008-4040 du 2 octobre 2008 portant**  
**composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1, L 3223-2 et L 3223-3 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 3223-1 à R 3223-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du 24 juin 1992 relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val de Marne n° 2008-4040 en date du 2 octobre 2008 portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU la lettre de candidature de Monsieur le Docteur Jean-Claude MONFORT ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**Article I.** La composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est désormais fixée comme suit :

- Monsieur le Docteur MONFORT Jean-Claude
- Madame SCHMIDT Frédérique, vice Présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil
- Monsieur BOIZARD Henri, représentant des usagers, désigné par l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques
- Monsieur DUBUISSON Antoine, représentants des usagers, membre de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie
- Un médecin psychiatre, à désigner
- Un médecin généraliste, à désigner

**Article II.** Cet arrêté est valable pour le temps restant à courir soit jusqu'au 2 octobre 2011.

**Article III.** Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, et la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 31 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**Direction Départementale de l'Équipement**

**A R R Ê T E 09-22**

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Strasbourg (RNIL 34) entre le carrefour des Maréchaux et la limite de la commune du Perreux sur Marne pour des travaux de réfection de joint de dilatation, sur la commune de NOGENT SUR MARNE du Lundi 23 mars 2009 au 03 avril 2009 de 21heures à 06heures.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route et notamment l'article R.411,

**VU** la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 34 voie à grande circulation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

**VU** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

**VU** l'arrêté DDE/SG du 7 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise FREYSSINET dont le siège social se situe 11 avenue du 1<sup>er</sup> mai – 91127 PALAISEAU Cedex – (☎ 01.64.53.73.00 – fax. 01.64.53.73.19) de réaliser des travaux de réfection de joint de dilatation pour le compte du Conseil Général du Val de Marne – DTVD-STN,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer les restrictions au stationnement et la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**VU** l'avis de M. le Maire de NOGENT SUR MARNE,

**VU** l'avis de M. le Maire du PERREUX SUR MARNE,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

**VU** l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

**VU** le rapport du chef du Service Territorial Nord,

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1er – Pendant 8 nuits dans la période du Lundi 23 mars 2009 jusqu'au Vendredi 03 avril 2009 entre 21 heures et 06 heures, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant le boulevard de Strasbourg et le boulevard d'Alsace Lorraine (RNIL 34) entre le carrefour des Maréchaux et la limite de la commune du Perreux sur Marne seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les travaux se feront en deux phases successives, une par sens de circulation.

Dans le sens Province-Paris, la circulation sera neutralisée et sera basculée sur la voie de gauche du sens Paris-Province. La circulation sera à double sens à raison d'une file de circulation par sens sur la demi-chaussée du sens Paris – Province.

Dans le sens Paris-Province, la circulation sera neutralisée et sera basculée sur la voie de gauche du sens Province-paris. La circulation sera à double sens à raison d'une file de circulation par sens sur la demi-chaussée du sens Province-Paris.

Le débouché des voies perpendiculaires sera en tourne à droite.

ARTICLE 3 – Ces travaux impliquent la neutralisation des places de stationnement, des deux côtés du Boulevard de Strasbourg entre le carrefour des Maréchaux et la limite de la commune du Perreux sur Marne .

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

Pendant toute la durée du chantier le cheminement piéton sera sécurisé au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par les agents d'exploitation du Conseil Général, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de NOGENT SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 05 mars 2009

J.P. LANET

# PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL-DE-MARNE

## Arrêté préfectoral n° 2009 / 24

portant réglementation temporaire des conditions de circulation  
sur la route nationale RN406 sens Paris-province (Y)

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**Vu** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**Vu** le décret n° 56-1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales en Ile-de-France,

**Vu** la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Equipement n° 96-36 en date du 11 juin 1996, relative à la nomenclatures des autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 portant classement dans la voirie nationale d'une section de la route départementale 60 déviée dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

**Vu** l'arrêté DDE94/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

**Considérant** les travaux de réalisation d'une tranchée permettant le passage de réseaux en traversée de la RN406, sens Paris-province, en aval de la rue Vasco de Gama,

**Considérant** le dossier d'exploitation établi conjointement par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et l'Entreprise Jean Lefebvre qui réalise les travaux,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière est Ile-de-France,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis du Service Circulation et Sécurité routière de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la sécurité Routière de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de la mairie de Créteil,

**Vu** l'avis de la mairie de Valenton,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Direction Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière,

**Sur** la proposition conjointe de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### Article 1 :

Dans la période du lundi 16 mars 2009 à 9h00 au lundi 23 mars 2009 à 12h00, la circulation sur la route nationale RN406 sens Paris-province (Y) est réglementée entre le carrefour Pompadour (RN6) et la jonction avec l'autoroute A86.

### Article 2 :

La RN406 est fermée à la circulation dans la section comprise entre la rue Vasco de Gama et la jonction avec l'autoroute A86. Un itinéraire de déviation empruntant la rue Vasco de Gama, au droit de la fermeture jusqu'au carrefour des nomades en passant par le giratoire avec la RD2, est mis en œuvre.

### Article 3 :

La voie rapide de la RN406 est neutralisée afin de permettre la sortie des usagers vers la rue Vasco de Gama sur une voie de circulation.

### Article 4 :

Les restrictions de circulation désignées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont effectives en permanence durant la période désignée à l'article 1. La réalisation de ces travaux étant liée à l'avancement de ceux de l'OA2, les restrictions pourraient être décalées d'une semaine en cas de retard de chantier.

### Article 5 :

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

### Article 6 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation sont à la charge du groupement d'entreprises réalisant les travaux (Entreprise Jean Lefebvre et Valentin) et sont effectués sous balisage réalisé par l'Unité d'Exploitation de la Route de Champigny-sur-Marne / Centre d'Entretien et d'Intervention de Champigny-sur-Marne.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et seront transmises aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la route et notamment son titre 1.

Article 8 :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation, pour information, à Monsieur le chef du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la sécurité Routière de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne, et Messieurs les Maires des communes de Créteil et Valenton.

Fait à Créteil, le 11 MARS 2009

J.P. LANET

# REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*

## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

### Direction Départementale de l'Équipement

#### ARRETE N° 09-25

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Nationale d'Intérêt Local 186 – avenue de Versailles à l'angle de la rue Victor Basch à Thiais dans le sens Créteil/Versailles.

**PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411;

**VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 1971 classant la Route Nationale 186 voie à grande circulation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté DDE/SG du 7 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** l'intervention en urgence en date du 17 février 2009, de l'entreprise FCTP située, 300 rue des Carrières Morillons 94290 VILLENEUVE-le-ROI de réaliser des travaux de terrassement suite à une fuite sur le réseau chauffage urbain (ELYO-SUEZ) de la commune de Thiais ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Bureau Technique de la Circulation ;

**VU** l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La circulation est modifiée **jusqu'au 24 avril 2009** inclus - sur la RN186 -avenue de Versailles à l'angle de la rue Victor Basch dans le sens Créteil/Versailles pour permettre la réparation du réseau et le terrassement.

**ARTICLE 2** – La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation de la voie de circulation de droite. Le stationnement est interdit. Le passage piéton (amont) est neutralisé. Une déviation est mise en place.

**ARTICLE 3** – La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée dans la section concernée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise FCTP sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise doit en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

**ARTICLE 5** – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8**- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais.

Fait à Créteil, le 13 mars 2009

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

**A R R E T E PROROGATION N 09-26**

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 303 – Rue Jean Jaurès pour permettre la création d'une voie d'insertion à la circulation, au droit de la sortie du parking IKEA, du 17 avril au 29 mai 2009, sur le territoire de la Commune de VILLIERS SUR MARNE

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU la loi n 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 8 juillet 1971 classant la RN 303 voie à grande circulation,

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val-de-Marne ,

VU l'arrêté préfectoral n 08-159 du 18 décembre 2008 portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 303 pour permettre la création d'une voie d'insertion à la circulation au droit de la sortie du parking IKEA,

CONSIDERANT que l'entreprise STPS dont le siège social se situe ZI Sud – BP 209 – 77272 VILLEPARISIS - ( 01.64.67.11 – Fax 01.64.67.13.54, doit réaliser des travaux de déplacement de réseaux pour le compte d' ERDF – RNIL 303 à VILLIERS SUR MARNE ;

CONSIDERANT que l'entreprise COSSON dont le siège social se situe 56, Rue Houdart – 95700 ROISSY EN FRANCE - ( 01.34.29.36.40 - Fax 01.34.29.81.60, doit réaliser une voie d'insertion à la circulation pour le compte de la société INTER IKEA SAS – 425, Rue Henri Barbusse – BP 129 – 78375 PLAISIR CEDEX, RNIL 303 - à VILLIERS SUR MARNE ;

CONSIDERANT que cette présence entraîne des emprises sur la chaussée nécessitant d'imposer une restriction de circulation et une interdiction de stationnement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis de M. le Maire de VILLIERS SUR MARNE,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – En raison de difficultés techniques rencontrées lors des travaux, l'arrêté 08-159 du 18 décembre 2008 est prorogé jusqu'au vendredi 29 mai 2009.

**ARTICLE 2** – La circulation des véhicules de toutes catégories empruntant la RNIL 303, rue Jean Jaurès, entre la rue des Fécans et le rond point (Jean Jaurès-Jean Monet), sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne sera réglementée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – les dispositions de l'arrêté 08-159 du 18 décembre 2008 sont maintenues :

Phase 1 : travaux de déplacement des réseaux ERDF

Phase 2 : travaux d'aménagement d'une voie d'insertion à la circulation entre la sortie du parking IKEA et le giratoire

**ARTICLE 3** – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 4** – La signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par les entreprises chargées des travaux, qui devront, chacune en ce qui les concerne, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police ainsi que par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** – M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VILLIERS SUR MARNE.

Créteil le 19 mars 2009

J.P. LANET

## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL-DE-MARNE

### Arrêté préfectoral n° 2009 / 27

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A4  
entre les points de repère 12+700 et 9+000 dans le sens province-Paris (W)

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**Vu** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**Vu** le décret n° 56-1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

**Vu** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales en Ile-de-France,

**Vu** la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-36 en date du 11 juin 1996, relative à la nomenclatures des autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 76-4796 du 14 octobre 1976 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'Autoroute de l'Est - A4 Section Porte de BERCY - RD 33 à NOISY-LE-GRAND, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 77-4809 du 12 décembre 1977 modifié et 87-5703 du 24 novembre 1987 et par l'arrêté inter-préfectoral n° 97/996 bis du 25 mars 1997 fixant les vitesses maximales autorisées,

**Vu** l'arrêté n° 2006/1106 du 17 mars 2006 portant réglementation sur l'autoroute A4 entre le point de repère 10+400 et la bretelle d'entrée de la RD45 (point de repère 7+600) dans le sens Province-Paris,

**Considérant** les travaux de remplacement d'un équipement dynamique SIRIUS, de type Panneau à Messages Variables, implanté au point repère 9+300 sur l'autoroute A4 sens Province-Paris,

**Considérant** la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées autoroutières et les bretelles de raccordement au droit des chantiers, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de l'autoroute que pour les agents travaillant sur lesdits chantiers,

**Considérant** le dossier d'exploitation établi par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France,

**Vu** l'avis de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des TPE chargé du Service Territorial Nord du Conseil Général du Val-de-Marne-Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière est Ile-de-France,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis du Service Circulation et Sécurité routière de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Direction Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### Article 1 :

Dans la période du 23 au 27 mars 2009 inclus, la circulation sur l'autoroute A4 sens province-Paris (W) est réglementée entre les points de repère 12+700 et 9+000.

### Article 2 :

La voie lente est neutralisée puis la seconde de sorte qu'au droit du chantier deux voies lentes sur quatre sont neutralisées.

Article 3 :

L'entrée de l'autoroute A4 sens Province-Paris depuis la RN303, au niveau de la fourchette de Bry, est fermée à la circulation et un itinéraire de déviation empruntant la RNIL303, avenue du Général de Gaulle, et la RD45, boulevard de Stalingrad, est mis en place.

Article 4 :

La circulation est neutralisée pour une durée maximale de 10 minutes par la réalisation d'un bouchon mobile effectué conjointement par la CRS Autoroutière Est Ile de France et le CEI de Champigny-sur-Marne dès lors qu'une manutention au dessus des deux voies restées libres à la circulation est nécessaire.

Article 5 :

Les restrictions de circulation désignées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont effectives à partir de 21h00 le soir sur la bretelle, et de 21h30 sur la chaussée autoroutière, jusqu'à 6h00 le lendemain matin sur bretelle et chaussée autoroutière.

La réalisation du bouchon mobile s'effectue entre 23h30 et 4h00.

Article 6 :

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

Article 7 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'Unité d'Exploitation de la Route de Champigny-sur-Marne / Centre d'Entretien et d'Intervention de Champigny-sur-Marne.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et seront transmises aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la route et notamment son titre 1.

Article 9 :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation, pour information, à Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des TPE chargé du Service Territorial Nord du Conseil Général du Val-de-Marne-Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements, et Monsieur le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne.

Fait à Créteil, le 20 mars 2009

Pour le préfet du Val-de-Marne  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Par délégation,  
Le chef du SCSR  
Jean-Philippe LANET

# PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 09-28

### Réglementant temporairement la circulation sur la RN 19 à Marolles-en-Brie

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la route,

**VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

**Vu** le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val-de-Marne ,

**CONSIDERANT** que les travaux de remplacement des ampoules des candélabres nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Villescresnes,

**Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes/Dex/District Est- P.C.T.T et le C.R.I.C.R,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val-de-Marne- Bureau Technique de la Circulation,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement-Service Circulation et Sécurité Routière- Cellule Circulation et Gestion des crises,

**Vu** l'avis du commissariat de Boissy-Saint-Léger,

**Sur proposition** de M. le Directeur Interdépartementale des Routes d'Ile de France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

## ARRETE

**Article 1er** - Dans les périodes comprises entre le 07 avril 2009 et le 09 avril 2009, sur le territoire des communes de MAROLLES-EN-BRIE et de VILLESORES, la circulation sur la RN 19 sera réglementée comme décrit aux articles suivants.

**Article 2** - Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :  
Neutralisation d'une demi-chaussée RN 19, route de Paris, par alternat avec piquets K10 de part et d'autres de l'îlot central au droit des travaux dans les deux sens à l'avancement des travaux. Les deux entrées secondaires du carrefour seront également gérées avec piquets K10 par le personnel de la DIRIF/UER/CEI de Brie-Comte-Robert suivant l'évolution du trafic.

**Article 3**- Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

**Article 4** - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier.

**Article 5** – La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction interdépartementale des routes d'Ile de France, district Est /UER/CEI de Brie Comte Robert.

**Article 6** - Les restrictions à la circulation s'appliquent de jour de 10h00 à 16h00.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police ainsi que par les agents assermentés de la Direction Interdépartementales des Routes d'Ile-de-France et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Val-De-Marne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-De-Marne ,
- le Directeur Interdépartementale des Routes d'Ile de France,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,
- le Commissaire du commissariat de Boissy Saint Leger,
- l'unité d'exploitation routière de Brie Comte Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont l'ampliation sera adressé pour information à :

à Mme et MM. :

- les Maires de Marolles-en-Brie, Villescresnes ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à Créteil, le 24 mars 2009

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

Créteil, le

**A R R E T E N°09-29**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**des véhicules de toutes catégories sur la R.N.I.L 305 à VITRY-sur-SEINE**  
**Réaménagement provisoire de sécurité du carrefour formé par les rues**  
**Antoine Watteau-Anselme Rondenay et avenue de Rouget de Lisle - RNIL n° 305**

**Le Préfet du VAL-de-MARNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

**VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

**VU** l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 08 Juillet 1971 classant la R.N.I.L. 305 dans la voirie à grande circulation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

**VU** le décret n° 2005-1499 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**VU** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** les travaux provisoires de réaménagement du carrefour formé par les rues Watteau - A. Rondenay et de l'avenue Rouget de Lisle - RNIL 305 à VITRY-sur-SEINE et ce au titre de la sécurité ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne (DDSP) ;

**VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France ;

**VU** l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

**VU** l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

**VU** le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Préfectoral de police de circulation n° 09-03 délivré en date du 09 janvier 2009 est abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral modificatif suivant :

Du lundi 30 mars 2009 jusqu'au vendredi 29 mai 2009 inclus, 24 heures sur 24, la circulation sera réglementée sur la route nationale d'intérêt local n° 305 afin de permettre à titre provisoire, les travaux de réaménagement et de mise en sécurité du carrefour formé par les rues A. Rondenay-Watteau et de l'avenue Rouget de Lisle à VITRY-sur-SEINE – RNIL 305 dans les conditions prévues à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les voies de circulation de l'avenue Rouget de Lisle (RNIL 305) dans chaque sens sont affectées :

- pour la voie de droite par une flèche mixte directe et tourne à droite
- pour la voie de gauche par une flèche mixte directe et tourne à gauche

Dans chaque sens de circulation, un îlot matérialisé par des séparateurs de voies plastique de type K16 sera mis en place de façon à protéger le feu rajouté en position centrale.

Le tourne à gauche et le tourne à droite en direction de la rue Watteau seront interdits aux véhicules de plus de 3 tonnes 500.

Le phasage de la signalisation tricolore du carrefour A. Rondenay – Watteau sera programmé en trois temps pour sécuriser les tourne à gauche. La modification sera assurée par PARCIVAL.

Le nouveau phasage du carrefour sera le suivant :

- 1) - RNIL 305 dans le sens Province-Paris
- 2) – RNIL 305 dans le sens Paris-Province
- 3) – les voies perpendiculaires Rondenay et Watteau.

La programmation des plans de feux est décrite dans le dossier technique transmis le 06 mars 2009 et annexé au présent arrêté. Tout ajustement de ces plans de feux en vue d'optimiser le fonctionnement de ce carrefour devra faire l'objet d'une information aux services concernés.

**ARTICLE 3 :** Le passage des convois exceptionnels sera maintenu en permanence sur la Route Nationale d'intérêt Local n° 305. Le service SCSR sera tenu d'informer la DTVD/STO secteur Vitry – Service Exploitation - base de travaux - dès qu'une demande spécifique leur parviendra.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de la période de test, une réunion de l'ensemble des services intéressés sera organisée afin de statuer de manière collégiale sur la mise en œuvre définitive de ce nouvel aménagement par le biais d'un arrêté préfectoral. Cette réunion devra se tenir avant le 31 Juillet 2009 date jusqu'à laquelle le dispositif provisoire pourra être maintenu.

**ARTICLE 6 :** Tous services constatant un dysfonctionnement pendant la phase de test le signalera au Conseil Général DTVD – STO secteur Vitry (01 45 73 62 10) qui se chargera, après information et accord de tous les services concernés de retirer en urgence le dispositif et de rétablir sous deux semaines la situation initiale du carrefour.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE et la CRS Sud-Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 24 mars 2009

J.P. LANET

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**Direction Départementale de l'Équipement**

**A R R E T E 09-30**

**Portant réglementation du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RNIL 34  
au droit du 104/106, avenue de Paris sur la commune de VINCENNES**

=====

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route et notamment l'article R.411,

**VU** la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 34 voies à grande circulation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

**VU** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

**VU** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire le stationnement au droit du 104/106, avenue de Paris pour permettre le stationnement des autocars scolaires de la Mairie,

**VU** l'avis de M. le Maire de VINCENNES,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

**VU** l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

**VU** le rapport du chef du Service Territorial Nord,

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

## A R R E T E

ARTICLE 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté, le stationnement des véhicules sera interdit sauf « transports scolaires » au droit du 104/106, avenue de Paris - RNIL 34 et sera réglementé dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les véhicules stationnant y seront considérés comme gênant au sens de l'article R-417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – la mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux..

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VINCENNES.

Fait à CRETEIL, le 24 mars 2009

J.P. LANET

---

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**Direction Départementale de l'Équipement**

**ARRET E 09-31**

**Portant réglementation du stationnement « LIVRAISON » sur la RNIL 34 entre le passage de la piscine et le  
114, avenue de Paris sur la commune de VINCENNES**

==--==--==--==--

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route et notamment l'article R.411,

**VU** la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 34 voies à grande circulation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

**VU** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

**VU** l'arrêté DDE/SG du 7 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

**CONSIDERANT** la nécessité de matérialiser un emplacement de stationnement « livraison », entre le passage de la piscine et le 114, avenue de Paris pour permettre l'approvisionnement des commerces;

**VU** l'avis de M. le Maire de VINCENNES,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

**VU** l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

**VU** le rapport du chef du Service Territorial Nord,

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

## ARRETE

ARTICLE 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement « livraison » sera matérialisé entre le passage de la piscine et le 114, avenue de Paris pour permettre l'approvisionnement des commerces et sera réglementé dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules autres que ceux cités dans l'article 1 y seront considérés comme gênant au sens de l'article R-417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Des panneaux réglementaires en nombre suffisants seront mis en place aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté. Le marquage au sol et la signalisation verticale seront mis en place et entretenus par les services techniques municipaux qui devront en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VINCENNES.

Fait à CRETEIL, le 25 mars 2009

J.P. LANET



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

### **ARRETE 2009/985**

#### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les habitations collectives ou maisons individuelles si destinées à la location ou la vente**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectives,
- VU** L'article R 111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Les pièces complémentaires au permis de construire n° 094 074 08 C 1035 transmises le 24 février 2009 pour avis,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées incluse,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 mars 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Considérant le dénivelé de la voie et la construction de 58 logements individuels locatifs sociaux en zone PPRI, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'ensemble des constructions ne comportant que 3 logements totalement accessibles et adaptés dès l'origine.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à l'ensemble de l'opération sise ZAC Val Pompadour à VALENTON,

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de VALENTON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

**A R R E T E N°2009/1138 bis**

**RELATIF AU PLAFOND DES LOYERS INTERMEDIAIRES DU PARC LOCATIF PRIVE  
APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'article L 321-4 du Code de la construction et de l'habitation;
- VU** l'instruction ANAH n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés
- VU** la décision de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date de 4 mars 2009 d'actualiser les plafonds de loyers intermédiaires dans le parc locatif privé.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Les nouveaux barèmes applicables aux loyers intermédiaires du parc locatif privé sont définis dans l'annexe jointe.

**ARTICLE 2 :**

Ces nouveaux barèmes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 et ce jusqu'à la prochaine révision qui interviendra par voie d'arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A CRETEIL, le 30 mars 2009

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Signé : Michel CAMUX

## BAREME DES LOYERS MAITRISES APPLICABLE DANS LE VAL-DE-MARNE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

### **A** CONVENTIONNEMENT A LOYER INTERMEDIAIRE SANS TRAVAUX

MONTANT MAXIMUM DU LOYER INTERMEDIAIRE OUVRANT DROIT UNIQUEMENT A  
UNE DEDUCTION SPECIFIQUE SUR LES REVENUS FONCIERS DE 30%

Zone 1 : les 13 communes suivantes :

Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Créteil,  
Fontenay-sous-bois, Gentilly, Joinville-le-Pont,  
Maison-Alfort, Nogent-sur-marne, Saint-Mandé,  
Saint Maur des Fossés, Saint Maurice, Vincennes.

Zone 2 : le reste des communes du département

loyer mensuel hors charge  
250 € + ( 9,9 € par m<sup>2</sup> de surface fiscale\* ) = €  
plafonné à 17.31€/m<sup>2</sup> de surface fiscale

loyer mensuel hors charge  
205 € + ( 8,4 € par m<sup>2</sup> de surface fiscale\* ) = €  
plafonné à 15.84€/m<sup>2</sup> de surface fiscale

### **B** CONVENTIONNEMENT A LOYER INTERMEDIAIRE AVEC TRAVAUX

MONTANT MAXIMUM DU LOYER INTERMEDIAIRE OUVRANT DROIT A :  
• UNE DEDUCTION SPECIFIQUE SUR LES REVENUS FONCIERS DE 30%  
• UNE SUBVENTION DE L' ANAH ( de 40% maximum de la dépense subventionnable)

Zone 1 : les 13 communes suivantes .

Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Créteil,  
Fontenay-sous-bois, Gentilly, Joinville-le-Pont,  
Maison-Alfort, Nogent-sur-marne, Saint-Mandé,  
Saint Maur des Fossés, Saint Maurice, Vincennes.

loyer mensuel hors charge  
223 € + ( 8,80 € par m<sup>2</sup> de surface fiscale\* ) = €  
plafonné à 15.19€/m<sup>2</sup>

Zone 2 : le reste des communes du département

loyer mensuel hors charge  
183 € + ( 7,4 € par m<sup>2</sup> de surface fiscale\* ) = €  
plafonné à 13.90€/m<sup>2</sup> de surface fiscale

### **C** MONTANT MAXIMUM DU LOYER SOCIAL OUVRANT DROIT A :

- UNE DEDUCTION SPECIFIQUE SUR LES REVENUS FONCIERS DE 45%
- UNE SUBVENTION DE L' ANAH ( de 50% maximum de la dépense subventionnable)

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val de Marne est de 9,35 € le m<sup>2</sup> de surface fiscale\*.

### **D** MONTANT MAXIMUM DU LOYER TRES SOCIAL OUVRANT DROIT A :

- UNE DEDUCTION SPECIFIQUE SUR LES REVENUS FONCIERS DE 45%
- UNE SUBVENTION DE L' ANAH ( de 70% maximum de la dépense subventionnable)

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val de Marne est de 8,52 € le m<sup>2</sup> de surface fiscale\*.

\* la surface fiscale se calcule en ajoutant à la surface habitable la moitié de la surface des annexes ( cave, balcon, ... ) dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement.

M Michel CAMUX, délégué de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département du Val-de-Marne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M Francis OZIOL, délégué adjoint, M Michel MARTINEAU, M Tristan BARRES et Mme Hélène DONNIO, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et des délégataires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à Mme Florence MANENQ et M Jean-Claude FABRE, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;

**Article 3** : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M.Francis OZIOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M Francis OZIOL, délégation est donnée à M Michel MARTINEAU, M Tristan BARRES et Mme Hélène DONNIO, aux fins de signer les documents de l'article 3 de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision prend effet à compter de la publication au Journal Officiel de la loi « Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion », soit le 27 mars 2009.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 mars 2009

Le délégué de l'agence

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 RUE DU SEMINAIRE  
94516 RUNGIS Cedex  
Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20

**ARRETE PREFECTORAL N° DDSV 09- 20 METTANT FIN A L'ARRETE  
PREFECTORAL N° DDSV 09- 14 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN  
INTRODUIT EN FRANCE EN PROVENANCE DU SUISSE ET EVENTUELLEMENT  
CONTAMINE PAR LA RAGE**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

- VU** le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
- VU** le Code rural, et notamment les articles L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4451 du 03/11/2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU** la décision n°2008-04 du 08.12.08, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain GUIGNARD, inspecteur de santé publique vétérinaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ddsv 09-14 de mise sous surveillance d'un chien introduit en France en provenance du suisse et éventuellement contaminé par la rage ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire a pu apporter la preuve que son animal a été vacciné contre la rage, le 01.12.08, en Suisse ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin à l'arrêté préfectoral n°94-14 qui prévoyait la mise sous surveillance sanitaire de cet animal.

**Art. 2.** - M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,  
M. le sous-préfet de Nogent sur Marne,  
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
M. Joël Olivier, vétérinaire sanitaire,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 25 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Directeur Départemental des Services Vétérinaires et par délégation,

Alain Guignard, Docteur vétérinaire

La présente décision peut être contestée par écrit sous la forme :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Val-de-Marne – Préfecture du Val de Marne – 7, avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales – Direction Générale de l'Alimentation – 251, rue de Vaugirard – 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux (sur la légalité de la décision) devant le Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. L'absence de réponse dans les 2 mois à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
du Val de Marne

## **ARRETE N° 2009 / 1053**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE 2007/753 CONCERNANT  
L'association NOUVEL HORIZON**

**Numéro d'agrément : N/220207/A/094/Q/022**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

**Vu** le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

**Vu** le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

**Vu** la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

**Vu** l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par l'association NOUVEL HORIZON en date du 19 janvier 2007.

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de **modifier le siège social de l'association NOUVEL HORIZON sise 96 avenue Gambetta - 94700 - Maisons-Alfort en date du 01 avril 2008.**

**ARTICLE 2:** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3:** Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 24 mars 2009.

**P/Le Préfet du Val de Marne**  
et par Délégation  
**La Directrice Départementale du Travail,**  
**de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**Madame DUPORGE-HABBOUCHE**



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### **ARRÊTÉ N° 2009/1161**

#### **Portant nomination des membres de la commission tripartite prévus à l'article R. 5426-9 du code du travail**

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L 5412-1, L 5426-2, R 5426-8, R 5426-9 et R 5426-15,

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val de Marne,

Sur proposition du directeur de Pôle emploi du Val de Marne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission tripartite ayant deux missions :

- émettre un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R.5426-3,
- émettre un avis sur la pénalité administrative prononcée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévue à l'article L.5426-5,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisionnaire susceptible de recours.

**Article 2 :**

La commission tripartite est composée comme suit :

- Le directeur territorial de Pôle emploi du Val de Marne ou son représentant,
- La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 qui seront nommés après mise en place de cette instance. Cette nomination fera donc l'objet d'un arrêté modifiant le présent arrêté.

**Article 3 :**

La commission tripartite désigne en son sein son président.

**Article 4 :**

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur de Pôle emploi du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CRETEIL, le 31 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

**ARRETE n° 2009/1096**

définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera*  
dans le département du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte,

**Vu** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

**Considérant** les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

**Considérant** le risque élevé d'introduction de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

**Considérant** les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2009 sur l'ensemble du territoire national,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En 2009, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2008.

**Article 2** : Les mesures d'interdiction de culture définies à l'article 1 s'appliquent sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

<b>Communes</b>
ABLON-SUR-SEINE
ALFORTVILLE
CHEVILLY-LARUE
CHOISY-LE-ROI
CRETEIL
FRESNES
L'HAY-LES-ROSES
ORLY
RUNGIS
THIAIS
VALENTON
VILLEJUIF
VILLENEUVE-LE-ROI
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VITRY-SUR-SEINE

**Article 3** : Les mesures du présent arrêté s'appliquent pour la campagne de culture 2009. L'arrêté préfectoral n° 2008-565 du 1<sup>er</sup> février 2008 est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 26 mars 2009

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Jean-Luc NÉVACHE**

M/03

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE VINCENNES

143 RUE DE FONDENAY  
94306 VINCENNES

## PROCURATION GÉNÉRALE

Je soussigné Monsieur Jean-Gérard MORA, Trésorier de Vincennes, déclare :

1. Constituer pour mandataire général Mademoiselle COURRET Céline, afin de passer tous actes, d'élire domicile et de faire toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste ;
2. Lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services du poste qui lui sont confiés ;
3. Ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente notification.

Fait à Vincennes,  
Le onze mars deux mil neuf,

*LE MANDATAIRE*

*LE MANDANT*

ARRETÉ N° 09-10

*portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,
- Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
- Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 décembre 1996,
- Vu l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,
- Vu l'arrêté n° 08-341 du 10 juillet 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la DASS du Val-de-Marne,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant nomination de Monsieur Philippe GAZAGNES en tant que directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe,

**A r r ê t e**

**Article 1** : Délégation est donnée à Mme Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne :

- pour approuver, suspendre ou retirer le contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein, en application des dispositions de l'article L 6154-5 du code de la santé publique,
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique,
- pour signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, **à l'exclusion** des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, et des correspondances adressées à l'administration centrale et aux parlementaires,

- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre des articles L 5126-1 à L 5126-14 du code de la santé publique (cinquième partie, Produits de Santé, livre premier, Produits pharmaceutiques, titre II, Médicaments à usage humain, chapitre VI, Pharmacies à usage intérieur).

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique, ainsi que les mémoires en réponse et les appels d'une décision du tribunal administratif ou de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4, 1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 6145-66,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 6141-10, R 6141-11, R 6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle HERNANDEZ, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle PERSEC, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HERNANDEZ et de Mme PERSEC, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives, à :

- Mme Anne BERTHET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Françoise MERMET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Geneviève REYNARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

**Article 4** : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 08-341 du 10 juillet 2008 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 mars 2009

Jacques METAIS

**ARRETE N° 09 - 30**

**portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009  
de l'HÔPITAL PRIVE PAUL D'EGINE - 94507 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX**

**FINESS 94 0 30003 1**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **7 274**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **374 908,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **31 243 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
  - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL DE MARNE.

PARIS, le 26 mars 2009

Le directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

**ARRETE N° 09 - 31**

**portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009  
de la CLINIQUE DE L'ORANGERIE - 94170 LE PERREUX**

**FINESS 94 0 30028 8**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **13 605**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **634 597,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **52 884 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
  - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL DE MARNE.

PARIS, le 26 mars 2009

Le directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

**ARRETE N° 09 - 32**

**portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009  
de l'HÔPITAL PRIVE DE THIAIS - 94320 THIAIS**

**FINESS 94 0 30044 5**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **7 960**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **461 471,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **38 456 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
  - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du *VAL DE MARNE*.

PARIS, le 26 mars 2009

Le directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

**ARRETE N° 09 - 33**

**portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009  
de la CLINIQUE PASTEUR - 94400 VITRY SUR SEINE**

**FINESS 94 0 30056 9**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **18 323**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

**ARRETE**

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **807 723,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **67 311 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être révisé :
- si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
  - si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL DE MARNE.

PARIS, le 26 mars 2009

Le directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-86

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de l'HÔPITAL PRIVE PAUL D'EGINE HPPE  
4 avenue Marx Dormoy 94507 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX  
FINESS : 94 0 300 031

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **677 034 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **507 775,50 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **42 315 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-87

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de l'HÔPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD  
3 avenue Watteau 94130 NOGENT SUR MARNE  
FINESS : 94 0 300 270

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **967 909 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **725 931,75 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **60 495 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-88

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de la *CLINIQUE DE L'ORANGERIE*  
8 rue de l'Orangerie 94170 LE PERREUX SUR MARNE  
FINESS : 94 0 300 288

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **414 422 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **310 816,50 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **25 902 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-89

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de l'HÔPITAL PRIVE DE THIAIS  
112 avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS  
FINESS : 94 0 300 445

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **28 229 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **21 171,75 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **1 765 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-90

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de la POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES  
47 rue de Crosne 94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX  
FINESS : 94 0 300 494

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **582 014 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **436 510,50 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **36 376 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-91

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de la **CLINIQUE PASTEUR**  
22 rue de la Petite Saussaie 94400 VITRY SUR SEINE  
FINESS : 94 0 300 569

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **270 924 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **203 193 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **16 933 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-92

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de la **CLINIQUE DE BERCY**  
9 quai de Bercy 94220 CHARENTON LE PONT  
FINESS :94 0 813 033

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **240 998 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **180 748,50 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **15 063 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

## ARRETE N° 09-93

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009  
de la **POLYCLINIQUE CRETEIL CONCORDE**  
90 rue Marcel Bourdarias 94140 ALFORTVILLE  
FINESS : 94 0 813 090

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **156 865 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

## ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **117 648,75 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **9 805 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

### **Arrêté interpréfectoral n° 2009 DRIRE.IDF.E-01**

#### **Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Orly – Rungis et d'une cellule Orly au poste de Rungis.**

#### **Les Préfets des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne,**

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le projet d'exécution présenté par RTE EDF Transport S.A. le 15 février 2008 et complété le 28 juillet 2008 ;

- Vu le rapport ayant clos ce jour la consultation du maire et des services intéressés ouverte le 28 juillet 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-137 du 09 juin 2008 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2008/4476 du 03 novembre 2008 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu les arrêtés n° 2008 DRIRE.IDF 19 du 01 septembre 2008 et n° 2008 DRIRE.IDF 27 du 20 novembre 2008 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Le projet d'exécution pour la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Orly – Rungis et d'une cellule Orly au poste de Rungis est approuvé.

Article 2 : RTE EDF Transport SA est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire des communes de RUNGIS et de PARAY-VIEILLE-POSTE conformément au projet approuvé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE EDF Transport S.A.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de RUNGIS et de PARAY-VIEILLE-POSTE pendant une durée de deux mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun cedex) ou de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles cedex), dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Les Secrétaires généraux de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture du Val-de-Marne, les Maires de RUNGIS et de PARAY-VIEILLE-POSTE, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 18 mars 2009

Pour les Préfets et par délégation,  
pour le Directeur,  
le Directeur adjoint

Patrice GRELICHE

*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement*

*<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>*

*Division ÉNERGIE*

### **Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF G-04**

## **Arrêté modifiant l'arrêté autorisant la déviation et l'exploitation d'un tronçon de la canalisation Ferolles-Attilly-Alfortville sur les communes de Créteil et Bonneuil (94)**

**Le Préfet de Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2009 DRIRE.IDF G-02 du 30 janvier 2009 autorisant la déviation et l'exploitation d'un tronçon de canalisation Ferrolles-Attilly-Alfortville sur les communes de Créteil et Bonneuil (94) ;
- Vu** la demande en date du 4 mars 2009 par laquelle GRTgaz sollicite la modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation du 20 novembre 2008 portant subdélégation au Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par ce qui suit :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Créteil Bonneuil DN 600	200	67,7	DN600	En remplacement de l'existant

(\*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de GRTgaz.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 4 :** Le Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à PARIS, le 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur,  
Le Directeur adjoint,

Patrice GRELICHE

## DECISION N° 19/ 2009

***OBJET : Délégation de signature donnée à Monsieur Guy CHIAMBARETTO, Directeur Adjoint, Chargé des Affaires Générales et de la Clientèle***

Le Directeur de l'Hôpital ESQUIROL,

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 88.163 du 19 février 1998 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par : décret n° 93.766 du 29 mars 1993 et décret n° 96.113 du 13 février 1996

VU le décret n° 88.164 du 19 février 1988 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2004 nommant Monsieur Denis FRECHOU, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé "ESQUIROL" et de l'Hôpital National de Saint-Maurice,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2004 nommant Monsieur Guy CHIAMBARETTO en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé "ESQUIROL" et à l'Hôpital National de Saint-Maurice,

### DECIDE :

#### Article 1er

Une délégation permanente est donnée à Mr Guy CHIAMBARETTO, Directeur adjoint, Chargé des Affaires Générales et de la Clientèle à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de son service, à l'exécution des notes de service et des courriers destinés aux administrations de tutelles et administrations

#### Article 2

Dans la limite des attributions de Monsieur Guy CHIAMBARETTO des délégations de signature sont données à Madame Laurence AUTE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour partie des documents qu'elle peut elle-même signer en vertu de la délégation la concernant. Le contenu de ces délégations est strictement limité par l'article 5 de la présente délégation.

#### Article 3

Dans la limite des attributions de Monsieur Guy CHIAMBARETTO des délégations de signature sont données à Madame Marie-Claire FILLOT, Cadre Supérieure Socio-Educatif, Chargée de la Direction des Activités Sociales et Médico-Sociales, pour partie des documents qu'elle peut elle-même signer en vertu de la délégation la concernant. Le contenu de ces délégations est strictement limité par l'article 5 de la présente délégation.

#### Article 4

+Dans la limite des attributions de Monsieur Guy CHIAMBARETTO des délégations de signature sont données à Madame Sophie LASCOMBES, Attachée d'Administration Hospitalière, pour partie des documents qu'elle peut elle-même signer en vertu de la délégation la concernant. Le contenu de ces délégations est strictement limité par l'article 5 de la présente délégation.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à Mesdames, AUTE, FILLOT et LASCOMBES, afin de signer les documents énumérés ci-après :

- les documents relatifs aux dossiers de prises en charge des patients quel que soit l'organisme payeur,
- Les formulaires établis à l'occasion des sorties sans autorisation,
- Les documents relatifs aux séjours thérapeutiques,
- Les documents relatifs aux dispositions de la loi 90-527 eu 27 juin 1990,
- Le livre des décès,
- Les formulaires de déclarations de décès,
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité,
- Les documents relatifs aux accords et demandes d'accords administratifs de transfert
- Les formulaires de signalements signés par les médecins et adressés aux juges en vue de mettre des patients sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle,
- Les formulaires de compte d'avances destinées aux patients.

#### Article 6

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Esquirol,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital National de St Maurice,
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction de l'Hôpital ESQUIROL,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris,
- Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Monsieur le Trésorier de l'Hôpital Esquirol,
- Monsieur le Receveur de l'Hôpital National de Saint-Maurice,
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

Saint-Maurice, le 19 mars 2009

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

D. FRECHOU



# Direction des Ressources Humaines

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - 📠 01 64 34 39 21

www.ch-meaux.fr



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE

**En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989** modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, **un concours sur titres** pour l'accès au corps des ergothérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

- **1 poste vacant à l'hôpital de jour de Médecine Physique et de Réadaptation**

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, **le 2 mai 2009 dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 16 mars 2009

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

Dominique CHARMARTY

**Le Directeur général**

MG n°2009 - 071

Maisons-Alfort, le 30 mars 2009

**DECISION N° 2009 - 071**

**Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant modification au comité d'experts spécialisés  
« Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé  
auprès de l'AFSSET**

**Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,**

---

**Vu l'article R. 1336-20 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 relatif aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,  
Vu la décision N°2007-55 du 12 avril 2007,  
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,  
Considérant qu'il est d'intérêt public de tenir à jour la composition du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » suite à la démission d'experts du comité d'experts spécialisés**

**DECIDE**

**Article 1** : La composition du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail pour la durée restant à courir du mandat de 3 ans de ce comité d'experts spécialisés jusqu'au 11 avril 2010 est :

M. Absi (Rafik) ;  
M. Ballet (Jean-Jacques) ;  
M. Berjeaud (Jean-Marc) ;  
M. Boudenne (Jean-Luc) ;  
Mme Brugère-Picoux (Jeanne) ;  
M. Cabillic (Pierre-Jean) ;  
M. Camus (Patrick) ;  
M. Creppy (Edmond) ;  
M. Cudennec (Christophe) ;

1/2

M. Dagot (Christophe) ;  
M. Dukan (Sam) ;  
M. Gehanno (Jean-François) ;  
M. Gilli (Éric) ;  
M. Gut (Jean-Pierre) ;  
M. Hilaire (Didier) ;  
M. Humbert (Jean-François) ;  
M. Lakel (Abdel) ;  
Mme Le Bâcle (Colette) ;  
M. Marchandise (Patrick) ;  
Mme Mathieu (Laurence) ;  
M. Moguedet (Gérard) ;  
Mme Mouneyrac (Catherine) ;  
Mme Pourcher (Anne-Marie) ;  
Mme Runigo-Magis (Renée) ;  
Mme Sauvant-Rochat (Marie-Pierre) ;  
Mme Tandeau de Marsac (Nicole) ;  
Mme Tremblay (Michèle) ;  
M. Tribollet (Bernard) ;  
Mme Villena (Isabelle).

**Article 2** : Le président du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est :

Mme Rauzy (Sylvie).

**Article 3** : Cette décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Afsset et au Recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Martin GUESPEREAU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU  
VAL-DE-MARNE**

\*\*\*\*\*

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction du Pilotage Interministériel  
et de l'Aménagement du Territoire  
4<sup>ème</sup> Bureau  
Avenue du Général de Gaulle  
94011 CRETEIL Cédex**

*S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**M. Jean-Luc NEVACHE,  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**